

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00454 Numéro SIREN : 849 506 001 Nom ou dénomination : 4C-AVOCAT

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003586

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



781126

Dénomination : 4C-AVOCAT
Adresse : 27 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B00454
n° d'identification : 849 506 001

n° de dépôt : A2019/003586
Date du dépôt : 06/06/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 12/04/2016



781126

4C - AVOCAT
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 21, rue Paul Henri Charles Spaak
26000 VALENCE
RCS ROMANS 849.506.001

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 12 Avril,

A 13 heures,

Monsieur Cyril COULON, associé unique de la société 4C- AVOCAT, société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Mise à jour corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de la date de clôture,
- Mise à jour corrélative de l'article 5-2 alinéas 1 & 2 des statuts,
- Suppression des articles 32 à 34 des statuts devenus sans objet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 21, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE au 27, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE, et ce à compter du 23 avril 2019.



DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 27, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier à compter du 23 avril 2019 la date de clôture de l'exercice social , qui sera désormais fixée au 30 septembre au lieu du 31 décembre, et ainsi de rallonger la durée du premier exercice social jusqu'au 30 septembre 2020.

L'exercice social commencera désormais le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier les alinéas 1&2 de l'article 5-2 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

« 2 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2020. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer les articles 32 à 34 des statuts devenus sans objet.

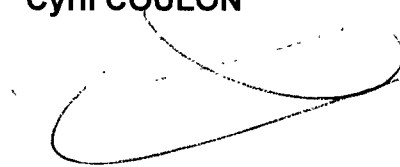


SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyril COULON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' that loops around and ends with a horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



781125

Dénomination : 4C-AVOCAT
Adresse : 27 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00454
n° d'identification : 849 506 001
n° de dépôt : A2019/003586
Date du dépôt : 06/06/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 12/04/2019



781125

4C - AVOCAT

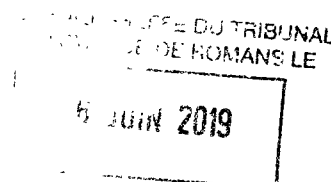
Société par actions simplifiée

Au capital de 4 000 euros

Siège social : 27, rue Paul Henri Charles Spaak

26000 VALENCE

RCS ROMANS : 849.506.001



Statuts mis à jour

par décisions de l'associé unique en date du 12 avril 2019

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cyril, Henri, Marc, COULON,
né le 16 juin 1966 à AUBENAS (07),
marié sous le régime de la participation aux acquêts,
Avocat au Barreau de la Drôme,
demeurant 166, Avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé d'instituer.

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**1 Forme**

Il est constituée par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après
créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires applicables, notamment par les dispositions du Livre II du Code de
commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre
1990, par le décret N° 2016-878 du 29 juin 2016, et pour les dispositions qui lui sont

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

applicables par le décret N° 493-492 du 25 mars 1993, relatifs à l'exercice de la profession d'Avocat, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : 4C - AVOCAT Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La société a pour objet, la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de son associé ayant la qualité pour l'exercer.

4 Siège social

Le siège de la Société est fixé, 27, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

5 Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Toute décision de prorogation doit être portée immédiatement à la connaissance du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la société est inscrite.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



Titre II Capital - Actions

6 Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de VALENCE (26), 1, Place Aristide Briand, dépositaire des fonds, établi le 5 mars 2019, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 4 000 euros a été déposée sur le compte de la société en formation ouvert auprès de ladite banque.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et intégralement souscrites et libérées par Monsieur Cyril COULON, Avocat au Barreau de la Drôme.

Conformément à l'article 8 du décret n°93-492 du 25 mars 1993, le Conseil de l'Ordre du Barreau au tableau duquel la société est inscrite est informé de la modification apportée à la liste des associés mentionnés au B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et au montant de leur participation au capital.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société la profession d'avocat doit produire le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage prévue par l'article 4 du décret n°93-492 du 25 mars 1993, et, s'il appartient à un Barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du Conseil de l'Ordre dont il relève.

8 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.



L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.



11 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12 Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Toutefois, toute cession ou transmission de la totalité ou d'une fraction des actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'Avocat au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 23 du décret n°93-492 du 25 mars 1993. Si la société venait à comprendre plus d'un associé exerçant en son sein la profession d'avocat, les statuts devront être mis en conformité avec les dispositions du décret n°93-492 du 25 mars 1993 qui lui sont applicables, et ce conformément à l'article 21 des présents statuts.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des associés présents ou représentés.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.



13 Droits et obligations attachés aux actions

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 3 - Sous réserve des dispositions légales, en cas de pluralité d'associés, chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'action et tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Titre III Exercice Professionnel

14 Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de la Drôme sont applicables à l'associé de la société et à la société elle même.

15 Actes professionnels

La société doit au moins comprendre un associé Avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions (art. 8 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971).

L'Avocat associé exerce ses fonctions d'Avocat au nom de la Société.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée sur tout acte professionnel.

Titre IV Direction et contrôle de la Société

16 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société et exerçant la profession d'Avocat.



17 Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

18 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

19 Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.



Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

20 Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

Titre V Décisions

21 Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;



- la rémunération du Président ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau au tableau duquel la société est inscrite se prononce sur les modifications des statuts dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

22 Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre VI Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

23 Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

24 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.



Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

25 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26 Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



Titre VII Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28 Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

Toutefois, la Société dès lors qu'elle a pour objet social la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi et les règlements, ne peut se transformer en une autre forme juridique qui confère à son ou ses associés la qualité de commerçant (article 7 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

cc

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

29 Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui même, du ou des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le liquidateur procède à l'ensemble des formalités légales de publicité et informe en outre le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation.



Titre VIII Contestations

30 Contestations

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Drôme.

Titre IX Constitution de la Société

31 Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes

- Monsieur Cyril, Henri, Marc, COULON,

Avocat,

demeurant 166 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

est nommé Président de la Société pour une durée de illimitée . Monsieur Cyril COULON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Fait en 3 originaux,

A Valence,

Le 12 avril 2019

Cyril COULON

« Certifié conforme »

